

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 5447

présenté par

M. Coronado, Mme Attard, Mme Bonneton, M. Mamère et Mme Sas

ARTICLE 15

Supprimer les alinéas 1 et 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, l'article L. 1233-5 liste des critères à caractère social en cas de plan de licenciements collectifs. L'objectif actuel est de licencier prioritairement les personnes qui ont le plus de chance de retrouver un emploi. Si la loi devait intégrer un critère de qualité professionnelle en priorité, il est évident que l'employeur privilégiera celui-ci au détriment des personnes les plus fragiles.